

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**GLOBAL ENERGY GROUP LTD. et
NEW GOLD LIMITED PARTNERSHIPS
(INTIMÉES)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'ordonnance : Le 27 août 2008

Date des motifs de la décision : Le 20 octobre 2008

Comité d'audience

Donne W. Smith, président du comité

Kenneth Savage, membre du comité

Procureur

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**GLOBAL ENERGY GROUP LTD. et
NEW GOLD LIMITED PARTNERSHIPS
(INTIMÉES)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

[1] La présente affaire concerne une demande présentée par les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») dans le but d'obtenir une ordonnance réciproque, sous le régime de l'alinéa 184(1.1)*c*) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »), contre les intimées Global Energy Group Ltd. (« Global Energy ») et New Gold Limited Partnerships (« New Gold Partnerships »). Voici le libellé de l'alinéa 184(1.1)*c*) de la *Loi* :

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe [184](1), la Commission peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)*a*) à *d*) et (1)*g*) à *l*) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

[2] Le 1^{er} août 2008, les membres du personnel ont présenté une demande (« la demande ») et les affidavits à l'appui de Gordon Fortner, enquêteur, et de Mark McElman, conseiller juridique, (« les affidavits à l'appui ») dans le but d'obtenir contre les intimées les mesures de redressement ci-dessous, en vertu des sous-alinéas 184(1)*c*)(i) et (ii) et de l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi* :

a) Toutes les opérations sur les valeurs mobilières de Global Energy Group Ltd. et de New Gold Limited Partnerships sont interdites (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières);

b) Il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières);

c) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés;

pendant la période prescrite par la Commission.

[3] Les membres du personnel ont justifié leur demande en alléguant que les intimées faisaient l'objet d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») qui leur imposait des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. Ils ont également allégué qu'il était dans l'intérêt public qu'une ordonnance soit rendue au Nouveau-Brunswick. Le 10 juillet 2008, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire qui impose des sanctions aux intimées (« l'ordonnance de la CVMO »). L'ordonnance de la CVMO a été prorogée le 23 juillet 2008 et le 5 août 2008, et elle demeurera en vigueur jusqu'au 4 décembre 2008 (à moins qu'elle soit prorogée à nouveau ou qu'elle soit déclarée permanente).

[4] À la suite du dépôt de la demande, la Commission a donné avis de la demande le 1^{er} août 2008 afin d'informer les intimées de la présentation de la demande et des mesures de redressement recherchées ainsi que de leur droit d'être entendues au sujet de la demande des membres du personnel. L'avis de la demande enjoignait aux intimées de demander une audience au plus tard le 18 août 2008. Dans l'avis de la demande, les intimées ont également été informées qu'une ordonnance contraire à leurs intérêts pourrait être rendue sans autre délai si elles omettaient d'aviser la Commission.

[5] Le 20 août 2008, les membres du personnel ont déposé un affidavit (« l'affidavit de signification ») dans lequel ils faisaient état des démarches qu'ils avaient effectuées pour signifier l'avis de la demande, la demande et l'affidavit de l'enquêteur aux intimées. Les documents ont pu être signifiés aux intimées par courrier électronique et par télécopieur le 5 août 2008 ainsi que par messenger

quelques jours plus tard. Même si elles ont été dûment avisées, les intimées n'ont pas demandé d'avoir l'occasion d'être entendues.

2. LES FAITS

[6] Global Energy se présente comme une société inscrite aux Bahamas, mais selon la CVMO, elle semble exercer ses activités dans de nombreux bureaux en Ontario. Les New Gold Partnerships sont censées être une série de sociétés en commandite établies dans l'État du Kentucky et aux Bahamas. Des parts des New Gold Partnerships sont vendues aux investisseurs au Canada par l'intermédiaire des mandataires de Global Energy et de New Gold. Global Energy est l'associé dirigeant des New Gold Partnerships.

[7] La CVMO a rendu une ordonnance parce que des personnes apparentées à Global Energy et aux New Gold Partnerships paraissaient avoir exercé des activités relatives au commerce des valeurs mobilières en Ontario sans être inscrites sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, parce qu'aucun visa n'avait été octroyé sous le régime de la loi ontarienne à l'égard d'un prospectus relativement aux valeurs mobilières des New Gold Partnerships, parce qu'aucune dispense de l'obligation de s'inscrire et de l'obligation de déposer un prospectus ne s'appliquait aux opérations sur les valeurs mobilières des New Gold Partnerships en vertu de la loi ontarienne, et parce que l'enquête de la CVMO avait révélé des renseignements faux ou trompeurs dans la documentation relative à la vente des valeurs mobilières des New Gold Partnerships.

[8] Outre l'ordonnance de la CVMO, les membres du personnel ont fait la preuve, au moyen des affidavits à l'appui, que D.E., un résidant du Nouveau-Brunswick, avait été sollicité par Global Energy en vue de l'achat de valeurs mobilières des New Gold Partnerships. Global Energy a sollicité D.E. par téléphone et par courrier électronique et lui a remis des documents publicitaires.

[9] Ni l'une ni l'autre des intimées n'est inscrite pour effectuer des opérations

sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick ni n'a déposé de document à la Commission afin d'être autorisée à effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

3. ANALYSE ET DÉCISION

[10] Avant d'accorder une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*, le comité d'audience doit être convaincu que les intimées ont eu l'occasion d'être entendues et qu'elles font l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui leur impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. Pour les motifs susmentionnés, le comité d'audience est convaincu que ces deux conditions ont été remplies.

[11] Il reste donc au comité d'audience à déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance que demandent les membres du personnel et qui est décrite au paragraphe [2] ci-dessus. Dans plusieurs des décisions que la Commission a prononcées (*Al-tar Energy Corp. et autres*, datée du 17 décembre 2007, *AdCapital Industries Inc. et autres*, datée du 19 août 2008, *Malsbury Investment Corporation et autres*, datée du 2 septembre 2008, et *Global Petroleum Strategies LLC et autres*, datée du 8 septembre 2008), elle s'est employée à déterminer ce qui constitue l'intérêt public dans le contexte d'une ordonnance réciproque. Dans ces décisions, la Commission a statué qu'il convient de faire droit à une demande d'ordonnance sous le régime de la disposition qui lui confère le pouvoir de rendre des ordonnances réciproques lorsqu'il existe une preuve convaincante qu'une telle ordonnance servirait à protéger les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[12] Dans certaines décisions (*Global Petroleum Strategies LLC et autres* et *Adcapital Industries Inc. et autres*), la Commission a également statué que la délivrance d'une ordonnance par un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières reconnu justifie, à première vue, la prise d'une mesure de réciprocité. En l'espèce, les intimées font l'objet d'une ordonnance temporaire

et d'une enquête en cours en Ontario. Le comité d'audience statue donc qu'il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de réciprocité au Nouveau-Brunswick de sorte que les investisseurs du Nouveau-Brunswick bénéficient au moins des mêmes mesures de protection que les investisseurs de l'Ontario.

[13] En ce qui concerne les conditions de la présente ordonnance de réciprocité, l'ordonnance que demandent les membres du personnel a une portée plus grande que celle de la CVMO. L'ordonnance de la CVMO interdit à Global Energy et aux New Gold Partnerships d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières des New Gold Partnerships. Les membres du personnel ont demandé à la Commission d'interdire aux intimées d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

[14] Le comité d'audience est convaincu que l'ordonnance demandée par les membres du personnel est dans l'intérêt public et qu'elle servira de mesure de protection dans la province. Le fait que les intimées aient sollicité un résident du Nouveau-Brunswick montre que les intimées font des démarches en bonne et due forme auprès d'investisseurs de notre province sans s'être inscrites et sans avoir déposé les documents qui les autoriseraient à faire de telles sollicitations. Des comités d'audience de la Commission ont rendu des ordonnances d'interdiction d'opérations et d'exemptions dans d'autres affaires mettant en cause des faits semblables (par exemple, les décisions prononcées par la Commission dans les affaires *AdCapital Industries Inc. et autres* et *Al-tar Energy Corp. et autres* citées ci-dessus).

[15] Compte tenu des activités des intimées au Nouveau-Brunswick ainsi que de l'ordonnance et de l'enquête en cours de la CVMO, le comité d'audience est convaincu que la portée de l'ordonnance demandée par les membres du personnel est appropriée dans les circonstances. Comme la Commission l'a précisé dans certaines de ses décisions antérieures, rien dans le

paragraphe 184(1.1) n'oblige la Commission à rendre une ordonnance réciproque identique à l'ordonnance prononcée à l'origine par l'autre organisme de réglementation.

[16] Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'audience a rendu une ordonnance fondée sur l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* le 27 août 2008. Ladite ordonnance aura effet aussi longtemps que l'ordonnance de la CVMO demeurera en vigueur, sera prorogée ou sera déclarée permanente, le cas échéant.

Fait dans la municipalité de Saint John le 20 octobre 2008.

_____ original signé par _____
Donne W. Smith, président du comité

_____ original signé par _____
Kenneth Savage, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059